



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.296
15 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 296^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 7 mai 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport spécial d'Israël (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.296/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Rapport spécial d'Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lamdan, Mme Arad, M. Nitzan, Mme Ronen et Mme Rimon (Israël) reprennent place à la table du Comité
2. M. LAMDAN (Israël) dit que faute de temps, les réponses que les membres de la délégation israélienne donneront aux nombreuses questions du Comité ne seront pas aussi exhaustives qu'ils l'auraient voulu.
3. Mme ARAD (Israël) réfute catégoriquement les allégations selon lesquelles les autorités israéliennes utilisent la torture au cours des interrogatoires des détenus. Israël est un Etat fondé sur la primauté du droit et, en tant que tel, il interdit la torture ou tout autre acte susceptible de causer une douleur ou des souffrances aiguës quelles que soient les circonstances. Tout fonctionnaire ou autre, qui serait déclaré coupable d'acte de torture, serait puni. Il est faux de supposer que tant qu'Israël n'a pas incorporé la Convention dans son droit interne, les dispositions de celle-ci n'ont pas force obligatoire.
4. La Commission Landau a fixé les limites de ce qu'il était permis de faire pendant l'interrogatoire, mais elle a surtout précisé ce qui était interdit. Un degré modéré de pression, y compris de pression physique n'est permis que dans des cas extrêmes. La "force majeure", principe du droit pénal israélien, ne peut jamais être invoquée pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
5. Les recommandations faites par le Comité quand Israël a présenté son rapport initial (CAT/C/16/Add.4) seront abordées dans le cadre du deuxième rapport périodique.
6. M. NITZAN (Israël) dit que les directives relatives aux interrogatoires en Israël sont gardées secrètes car les dévoiler permettrait aux organisations terroristes de préparer leurs membres aux questions et priverait les autorités israéliennes de leur dernière arme dans la lutte contre le terrorisme. Les allégations de torture et d'emploi de la contrainte font partie de la guerre de propagande orchestrée contre Israël ou proviennent de ceux qui craignent des représailles s'ils divulguent des informations pendant l'interrogatoire. Il y a une différence considérable entre les allégations et la situation réelle.
7. Pendant sa détention, M. Kafishah a saisi la Cour suprême d'une demande d'ordonnance de mesures provisoires visant à mettre fin à l'utilisation de méthodes d'interrogatoire qu'il estimait illégales. La Cour suprême a traité le cas rapidement. M. Kafishah est un membre dirigeant d'un groupe terroriste responsable notamment de l'attentat suicide qui a tué trois personnes et en a blessé 50 à Tel Aviv. Les autorités avaient des raisons de croire qu'une autre bombe était cachée quelque part, et c'est pourquoi M. Kafishah a été soumis à un interrogatoire et il était si urgent d'obtenir les informations dont les autorités avaient besoin. Les détails entourant le cas ont été gardés secrets pour éviter que la bombe ne soit retirée.

8. Les méthodes qui consistent à placer un détenu près d'un climatiseur, à l'empêcher d'utiliser les toilettes ou à le priver de nourriture sont illégales, même dans les cas les plus extrêmes comme celui de M. Kafishah et tout enquêteur qui utiliserait ces méthodes serait puni. L'allégation selon laquelle M. Kafishah a été privé de sommeil pendant 36 heures est peut-être vraie. Il ne s'agit pas de torture et il y a des limites bien entendu à la durée pendant laquelle une personne peut être maintenue éveillée. Il était absolument nécessaire de savoir où la deuxième bombe était cachée.

9. Dans l'affaire Abed al-Samed Harizat, aucun lien n'a été établi entre sa mort et la façon dont il a été traité par son enquêteur, qui n'a donc pas été inculpé d'infraction pénale. Cependant, la preuve a été faite que l'enquêteur s'était conduit de manière inconsiderée et il a été suspendu rapidement de ses fonctions et rappelé à l'ordre.

10. D'autres enquêteurs qui ont agi de façon incorrecte, connaissaient les principes directeurs de la Commission Landau applicables au Service général de sécurité (SGS) et ont été frappés de sanctions disciplinaires. Ceux qui ont donné des coups aux prisonniers ont été écartés du SGS et ont fait l'objet de poursuites pénales. Les enquêteurs qui cherchaient à obtenir des informations sur une cache d'armes et d'explosifs sont allés trop loin dans leurs méthodes. Leurs actions n'avaient aucune justification. Ils ont été jugés et condamnés à six mois de prison. Ils ont fait recours devant la Cour suprême qui a maintenu la sentence.

11. Dans l'affaire Mohammed Abdel Aziz Hamdan, une ordonnance de mesures provisoires contre l'utilisation de pression physique a été rendue, mais cette ordonnance a été annulée à la demande du SGS. Le tribunal a décidé de l'annuler pour deux raisons - des raisons qui sont prises en compte dans toute décision d'annulation de ce genre. La première de ces raisons est que les méthodes que le SGS voulait utiliser n'étaient pas assimilables à des actes de torture ou autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La seconde est qu'il s'agissait d'un cas de "force majeure". L'ordonnance de mesures provisoires permet l'examen judiciaire des conditions des prisonniers et est efficace pour protéger leurs droits.

12. En réponse à une question de M. Burns, M. Nitzan affirme que le SGS n'emploierait pas de méthodes assimilables à des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme, quand on lui a demandé d'examiner les méthodes d'interrogatoire utilisées par la police en Irlande du Nord contre les membres de l'IRA a décrété que tant que le mauvais traitement n'était pas trop pénible, il ne pouvait pas être qualifié de torture. L'article premier de la Convention ne dit pas que n'importe quel acte visant intentionnellement à infliger une douleur ou des souffrances est une torture : il faut que cette douleur ou ces souffrances soient "aiguës". De plus M. Landau, à la tête de la Commission ayant autorisé l'emploi d'une pression physique modérée, était très au courant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a conclu que la pression physique qui ne relevait pas des articles premier et 16 de la Convention, ne constituait pas une torture.

13. M. Burns a demandé pourquoi le Comité devrait croire que les enquêteurs israéliens, dans leurs tentatives pour empêcher le terrorisme, n'iraient pas jusqu'à employer la torture. La Commission Landau aurait pu décider de laisser

le choix des méthodes à chaque enquêteur en se contentant de demander que soient poursuivis ceux qui auraient eu recours à la torture. Au lieu de cela, la Commission a décidé d'établir des principes directeurs non pour autoriser mais pour interdire la torture. Les enquêteurs reçoivent, au sujet de ces principes et des dispositions de la Convention, des instructions du Ministère de la justice et du SGS. Ils savent qu'ils risquent la prison s'ils ne les respectent pas.

14. M. Nitzan affirme qu'Israël respecte bien, en fait, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il pense, comme M. Yakovlev, que la réponse au terrorisme n'est pas la torture mais un interrogatoire intelligent et les méthodes utilisées par le SGS dans les cas extrêmes ne constituent pas des actes de torture au sens de l'article 16 de la Convention.

15. M. Burns a souligné que des organisations non gouvernementales avaient fait état du recours systématique à des méthodes destinées à infliger une douleur ou des souffrances. Néanmoins le gouvernement israélien affirme qu'elles n'étaient pas destinées à causer des souffrances ou une douleur "aiguës". En tant que professeurs de droit international, M. Burns et Mme Iliopoulos-Strangas devraient comprendre cet argument.

16. Pour des raisons de sécurité M. Nitzan ne peut pas décrire les méthodes utilisées par le SGS. Il est cependant prêt à examiner les allégations formulées dans l'affaire Kafishah où la victime prétend qu'on lui a mis des menottes et une cagoule et qu'on l'a soumise à une musique de volume sonore élevé, privée de sommeil et secouée brutalement.

17. On met des menottes aux détenus, en dehors de leur cellule, pour empêcher qu'ils ne s'attaquent à d'autres prisonniers. Il est faux de dire que les prisonniers sont maintenus, menottes aux poignets, dans des positions pénibles. Il ne faut pas oublier que certaines déclarations faites par les prisonniers soumis à interrogatoire sont mensongères et visent à discréditer l'Etat d'Israël.

18. On recouvre la tête des détenus d'une cagoule essentiellement pour les empêcher d'identifier d'autres détenus quand cela pourrait compromettre l'interrogatoire. La Cour suprême a décrété qu'à condition de ne pas empêcher la respiration, les cagoules ne constituaient pas une torture. Certains détenus prétendent avoir été forcés de porter des cagoules qui étaient sales ou provoquaient la suffocation. Ces pratiques sont interdites. La cagoule n'est jamais imposée aux prisonniers lorsqu'ils sont dans leur cellule.

19. Il est exact que la musique est très forte dans les locaux d'interrogatoire. Ces locaux sont étroits en Israël et il faut parfois que deux détenus soient assis l'un à côté de l'autre. La musique permet d'éviter que les détenus ne communiquent entre eux et peut être entendue par tous ceux qui sont présents dans la pièce, y compris les enquêteurs. Elle ne constitue donc pas une torture ni un traitement cruel, dégradant ou inhumain.

20. La Cour suprême a examiné la question de la privation de sommeil dont le but n'est pas de causer une souffrance; c'est en raison du besoin urgent d'obtenir des informations que les interrogatoires peuvent se prolonger longtemps.

21. En réponse à la question de M. Burns sur le nombre de plaintes pour torture adressées à la Division du Ministère de la justice chargé d'enquêter sur ces plaintes et les mesures prises à ce sujet, M. Nitzan dit n'avoir pas de statistiques précises, mais il estime qu'environ 70 plaintes émanant de particuliers, d'avocats, d'ONG et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été reçues en 1996. Toutes ces plaintes ont fait, ou font actuellement, l'objet d'enquêtes. Le Ministère de la justice constate généralement qu'il n'y a pas eu atteinte aux principes de la Commission Landau et les auteurs des plaintes en sont informés. Lorsque ces plaintes restent sans réponse, il s'agit d'une erreur d'ordre administratif. Lorsqu'il est établi que les enquêteurs ont eu un comportement incorrect, des sanctions disciplinaires et dans certains cas extrêmes, des sanctions pénales, sont imposées.

22. En ce qui concerne la présence d'un médecin pendant l'interrogatoire, M. Nitzan dit qu'étant donné le caractère délicat de la question, il a été récemment décidé qu'un médecin se trouverait 24 heures sur 24 sur les lieux d'interrogatoire. Tout détenu nécessitant des soins est traité sur place par un médecin ou un membre d'une profession paramédicale et, dans les cas rares où cela est nécessaire, il est envoyé à l'hôpital. Les prisonniers soumis à interrogatoire subissent un examen médical, mais les médecins ne font pas partie du personnel enquêteur.

23. En réponse à la question sur la détention au secret, M. Nitzan dit qu'en règle générale, toute personne en garde à vue a le droit de rencontrer un avocat immédiatement après son arrestation. Pour des raisons tenant à la sûreté nationale cependant, une ordonnance peut être rendue, qui interdit au détenu de consulter un avocat pendant une période limitée, habituellement cinq jours. Les détenus ou leur avocat ont le droit de saisir la Cour suprême d'une requête en annulation de ces ordonnances; les requêtes sont généralement traitées en un ou deux jours. Les détenus sont également autorisés à rencontrer un représentant du CICR dans les 14 jours qui suivent leur arrestation.

24. M. Burns a demandé si la décision de 1994 de la Commission ministérielle spéciale autorisant le SGS à utiliser une pression physique accrue pendant l'interrogatoire, ne revient pas à l'autoriser à infliger un niveau plus important de douleur. La Commission ministérielle en fait n'a jamais autorisé les enquêteurs à outrepasser les principes directeurs de la Commission Landau; de plus les ONG n'ont pas signalé de durcissement des méthodes d'interrogatoire depuis la décision de 1994.

25. En réponse à la question de M. Sørensen, M. Nitzan explique qu'il existe des dispositions régissant la supervision et l'examen des méthodes d'interrogatoire du SGS. Il y a trois ans, une division du Ministère de la justice a été chargée de superviser le SGS et de recevoir et d'examiner les plaintes. Cette division travaille elle-même sous la supervision directe du Procureur général. Tous les locaux d'interrogatoire du SGS sont inspectés par des fonctionnaires du Ministère de la justice qui sont habilités à examiner tous les documents, y compris les rapports d'interrogatoire, et à prendre des sanctions disciplinaires en cas de violation des principes directeurs de la Commission Landau.

26. Mme ARAD (Israël) répondant à l'observation de M. Sørensen sur l'article 277 du Code pénal, dit que l'article sous sa forme modifiée inclut une définition de la torture correspondant à celle de la Convention.

27. M. NITZAN (Israël) note que M. Sørensen a évoqué le cas malheureux d'Abed al-Samed Harizat, mort pendant son interrogatoire en 1995, et a lu des extraits du rapport rédigé par le Dr. Robert Kirschner, médecin légiste présent à l'autopsie. Comme dans l'affaire Kafishah, il est important d'examiner le contexte. L'interrogatoire était extrêmement urgent car l'individu en question était membre du groupe Hamas et savait où se trouvaient ses associés. Le SGS voulait les empêcher de faire une autre série de victimes. Le prisonnier a en effet été brutalement secoué, une des méthodes permises d'après les principes directeurs de la Commission Landau, et d'après le Dr. Kirschner, c'est ce qui aurait entraîné sa mort.

28. Cette mort n'aurait jamais dû se produire; il y a eu nombreuses autres plaintes contre cette méthode qui est employée par les enquêteurs israéliens mais elle n'avait jamais provoqué de décès. Le syndrome de la secousse chez le nourrisson s'explique parce que le crâne du nourrisson n'est pas complètement ossifié et, de toute façon, il n'entraîne que rarement la mort. Aucun autre cas n'a été signalé d'une personne qui serait morte après avoir été secouée dans un véhicule de montagnes russes ou dans un accident de voiture ou pendant un interrogatoire. Secouer ne tue pas et ne blesse pas.

29. M. Nitzan se demande s'il y a beaucoup de pays qui auraient autorisé la présence, à l'autopsie, d'un expert étranger choisi par la famille d'une personne décédée pendant un interrogatoire. De plus, étant donné que le Dr. Kirschner n'est pas un neurologue, on a demandé à un spécialiste israélien de la question, qui n'avait aucun lien avec le gouvernement, de donner son avis : il a conclu que la mort n'avait pas été provoquée par la méthode utilisée, mais était due à une complication rare de pneumonie.

30. Comme les autorités israéliennes veulent éviter que l'affaire Harizat ne se répète, elles ont inclus des garanties dans les principes directeurs. Ainsi, la méthode de la "secousse" ne pourra plus être employée sans autorisation préalable d'un officier supérieur du SGS. L'Association de défense des droits civils en Israël a demandé à la Cour suprême d'interdire cette méthode, et la décision est en attente. M. Nitzan est convaincu que si la Cour suprême estime que la méthode peut être assimilée à un acte de torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, elle prononcera une mesure d'interdiction.

31. Le Service général de sécurité a fourni à la Cour de nombreuses preuves, notamment les différents rapports médicaux. Il a également informé la Cour qu'à la suite de l'affaire Harizat, la Commission ministérielle chargée de superviser le SGS a incorporé dans les principes directeurs des garanties pour limiter les dangers encourus par la personne soumise à interrogatoire. Les enquêteurs ne sont pas autorisés à faire de la méthode de la "secousse" une pratique courante d'interrogatoire et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'ils peuvent y recourir lorsque la force majeure peut être invoquée légalement. Les enquêteurs doivent dans chaque cas examiner le degré de danger anticipé pour la population et l'urgence des informations à obtenir et se demander s'il existe d'autres moyens d'éviter le danger. Il leur faut aussi tenir compte de l'état de santé de la personne soumise à interrogatoire.

32. Les méthodes d'interrogatoire du SGS ont été efficaces, elles ont permis de savoir où était cachée la bombe dans l'affaire Kafishah et d'obtenir dans d'autres cas des informations très importantes qui ont empêché que des actes de terrorisme soient commis.

33. Mme ARAD (Israël) dit que les juges de la Cour suprême sont d'éminents juristes désignés par un comité spécial formé de deux membres de la Knesset, deux ministres, deux représentants du Barreau et deux juges de la Cour suprême. Ils sont nommés uniquement en fonction de leurs compétences professionnelles et restent en poste jusqu'à 70 ans. Ils interprètent le droit et la Constitution et leurs arrêts ont force obligatoire pour toutes les juridictions inférieures.

34. M. NITZAN (Israël) dit que les juges israéliens sont des plus conscients de leurs responsabilités et la Cour suprême israélienne est prête à examiner les requêtes dont elle est saisie même au cours des enquêtes. Dans les cas où les ordonnances de mesures provisoires n'ont pas été annulées, le SGS est obligé de se conformer à la décision de la Cour suprême. Dans les affaires Hamdan et Belbaysi, le juge n'a pas arrêté de position finale, car la procédure urgente exigeait une décision immédiate et il fallait du temps pour traiter les questions de principe liées à l'exception de force majeure et à sa portée.

35. M. Nitzan sait bien que l'article 277 du Code pénal israélien interdit l'utilisation de la violence contre les personnes soumises à interrogatoire. Néanmoins, la force majeure peut être légitimement invoquée dans les cas de violation présumée de cet article. Pour cette même raison, l'annulation d'une ordonnance de mesures provisoires ne place pas le SGS au-dessus des lois, car la Cour suprême a accepté dans ces cas l'exception de force majeure.

36. M. Pikis a demandé si les aveux obtenus au cours d'un interrogatoire ont valeur de preuve. D'après les règlements de la preuve, les aveux ne sont recevables que s'ils ont été faits librement par le justiciable. Lorsqu'une action pénale est engagée contre des terroristes, il incombe à l'Etat de prouver la validité des preuves qui auraient été obtenues contre la volonté du justiciable. Certains aveux ont été rejetés compte tenu de ces considérations. De plus, l'objectif principal du SGS est de déjouer les actes terroristes, non d'obtenir des aveux.

37. La Knesset israélienne n'a pas approuvé les principes directeurs de la Commission Landau qui n'ont pas le statut de loi. Cependant ces principes ont été approuvés par le gouvernement israélien et ont force obligatoire pour les enquêteurs du SGS.

38. M. ZUPAN, I. croit comprendre que la position israélienne repose sur deux points. Premièrement, les méthodes d'interrogatoire utilisées ne sont pas assimilables à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Deuxièmement, quelles que soient les méthodes utilisées, elles sont justifiées par la recherche d'un équilibre entre les différentes valeurs et la force majeure car aucune valeur absolue ne peut l'emporter sur la raison de force majeure.

39. M. NITZAN (Israël) dit que bien que la force majeure repose sur le principe qu'aucune valeur individuelle ne peut l'emporter sur toutes les autres

valeurs, la Commission Landau a interdit la torture dans les cas où intervient la force majeure et le Gouvernement a entériné cette interdiction.

40. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande qui est chargé de déterminer le degré "raisonnable" de pression physique.

41. Le Comité est tout à fait conscient des problèmes que pose le terrorisme en Israël, problème qui est malheureusement partagé par de nombreux pays dans le monde. Cependant en tant que seule autorité compétente pour déterminer si certaines pratiques peuvent être assimilées à des actes de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens des articles premier et 16 de la Convention, le Comité s'inquiète de l'institutionnalisation par la Commission Landau de méthodes qui pourraient correspondre à ces termes. La délégation israélienne a insisté sur le fait que pour être qualifiées de torture en vertu de l'article premier, la douleur ou les souffrances doivent être "aiguës", cet argument ne peut certainement pas s'appliquer à l'article 16.

42. M. SØRENSEN est surpris d'entendre que la méthode consistant à secouer le détenu n'est pas utilisée régulièrement pendant les interrogatoires. En effet, d'après Yitzhak Rabin, ancien premier ministre israélien aujourd'hui disparu, cette méthode aurait été infligée à 8 000 détenus. La délégation israélienne estime-t-elle que cette méthode, qu'elle compare au fouet, ne cause qu'une douleur modérée et non aiguë ? Cette méthode d'interrogatoire est-elle utilisée intentionnellement et dans un but précis et le SGS est-il un organisme public ? La délégation estime-t-elle qu'une pression physique modérée ne peut pas causer de douleur aiguë ? Il est bien connu qu'une pression même modérée sur les testicules provoque une douleur aiguë.

43. M. PIKIS dit que la réponse qu'on lui a donnée au sujet de la base légale de la décision dans l'affaire Hamdan était incorrecte. La décision de la Cour n'était pas fondée sur l'exception de force majeure. La Cour se référait à l'ordonnance de mesures provisoires uniquement et ne s'est pas prononcée sur la validité de l'exception et sa portée. De plus, elle n'a pas reçu d'informations sur les méthodes d'interrogatoire qui devaient être utilisées et n'avait pas pris position à ce sujet. M. Pikis se demande si la Cour a tenu compte de l'article 277 du Code pénal qui interdit toute oppression émanant d'agents de l'Etat.

44. Comment le Comité peut-il raisonnablement juger les méthodes d'interrogatoire quand l'Etat partie n'est pas prêt à les révéler ?

45. La délégation a reconnu que, dans un cas, un individu a été privé de sommeil pendant 36 heures. D'après les ONG, la privation de sommeil peut durer 11 jours. M. Pikis se demande s'il est en droit de conclure qu'une personne interrogée peut être privée de sommeil jusqu'à ce que sa volonté soit brisée et qu'elle commence à livrer des informations ?

46. A-t-on conclu à un cas de torture dans l'affaire Harizat ? La famille de la victime a-t-elle reçu une indemnisation ou envisage-t-on de lui en accorder une ?

47. Comment détermine-t-on le degré de douleur ou de souffrance infligé ? Tient-on compte des réactions individuelles à l'interrogatoire et du fait que le seuil de douleur n'est pas identique pour tout le monde ?

48. M. NITZAN (Israël), en réponse à la question de savoir comment juger si une pression physique est "raisonnable" ou non et si un acte déterminé inflige une douleur ou des souffrances "aiguës", dit que le mot "aigüe" figure dans la définition de la torture de la Convention des Nations Unies sur la question : ce n'est pas une définition de l'Etat d'Israël. Il se demande comment les auteurs de la Convention ont pu imaginer que quelqu'un pouvait mesurer le caractère "aigu" d'une douleur. La réponse est une question fondamentale de droit et les juges sont désignés pour procéder à un examen judiciaire à ce sujet.

49. La question de savoir si une "légère" pression sur les testicules constitue une "pression physique raisonnable" est matière à interprétation dans chaque cas particulier, en fonction des circonstances qui l'entourent. D'après M. Nitzan, une pression même légère sur les testicules dépasse indiscutablement la notion de pression "modérée" et est donc totalement interdite.

50. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas donner à des juges internationaux le pouvoir de faire appliquer les articles de la Convention en Israël. Il incombe aux juges israéliens de décider dans chaque cas s'il y a eu recours à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans l'affaire Hamdan qui nécessitait une action rapide, la Cour n'a pas voulu décider si l'exception de force majeure s'appliquait à ce cas. Elle est néanmoins convaincue que, si elle avait dû décider immédiatement pendant la procédure relative à l'ordonnance de mesures provisoires, elle aurait privilégié la position de l'Etat, et non celle du requérant.

51. En ce qui concerne l'indemnisation de la famille Harizat, quiconque en Israël déclare avoir subi un traitement contraire à la loi et entraînant un préjudice a le droit de demander réparation. De 20 à 30 demandes émanant de familles de particuliers sont actuellement examinées par les tribunaux. La famille Harizat n'ayant pas fait de demande, l'indemnisation est impossible. Au cas où elle en ferait une que le tribunal estimerait justifiée, elle recevrait une indemnité, comme les familles d'autres personnes qui ont été lésées.

52. M. Nitzan ne peut pas faire d'observations sur l'exactitude de l'article de presse qui cite l'estimation faite par le premier ministre Rabin du nombre de personnes qui ont été soumises à la méthode de la secousse. Après la mort de M. Harizat, on a beaucoup limité l'utilisation de cette méthode, qui est maintenant rarement pratiquée. Le gouvernement convient bien entendu que c'est l'acte et non le résultat qui constitue la torture. Quant à savoir pourquoi Israël estime que la torture au sens de la Convention ne s'applique pas au cas de M. Harizat, M. Nitzan n'a pas dit que la secousse était assimilable au fouet. Il n'existe pas de rapport médical faisant état d'un décès sous les coups du fouet, mais le Gouvernement soutient que secouer ne provoque pas de douleur ou de souffrances aiguës. De plus, ce sont des personnes autorisées qui ont recours à cette méthode, et elles ne l'infligent pas intentionnellement pour occasionner une souffrance ou des douleurs. Tout en connaissant les résultats fâcheux, Israël ne voit pas dans ce traitement une torture. Le pays s'efforce de suivre la Convention et ne prétend pas que tout est parfait : certains enquêteurs sont

effectivement acharnés, mais ils sont envoyés en prison. Israël rejette tout traitement cruel.

53. Mme ARAD (Israël) dit que le gouvernement israélien a la plus haute estime pour le Comité et qu'il est important de convaincre ses membres que les méthodes d'interrogatoire examinées ne constituent pas une torture. Israël reconnaît l'importance de la Convention; elle est conforme à la législation israélienne et aux principes légaux de respect de la vie et de la dignité humaines mais il ne faut pas oublier que le droit à la vie n'est pas moins important que le droit à la dignité.

54. M. LAMDAN (Israël) soulignant que l'Etat d'Israël est placé devant un grave dilemme moral et des problèmes d'une importance humaine considérable, dit qu'Israël s'efforce d'établir un équilibre entre le droit interne et le droit international, le respect des principes humanitaires chez des individus qui n'en ont aucun et le devoir de chaque Gouvernement de protéger la vie de ses propres citoyens.

55. Le système israélien qui est généreux et démocratique peut s'exposer à un examen minutieux. Ses freins et contrepoids s'exposent aussi à un examen par la presse mondiale et se prêtent à des débats publics et parlementaires. Le Gouvernement s'emploie sans relâche à rester dans les limites de la loi, mais son but principal doit être d'éviter de nouvelles morts et de protéger la vie de ses citoyens.

56. Le PRÉSIDENT dit que si le Comité a voulu engager le dialogue c'est parce qu'il est conscient du dilemme moral d'Israël.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 40